

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 21**

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Arrêté interministériel du 7 Safar 1428 correspondant  
au 25 février 2007 fixant l'organisation interne  
du centre national pédagogique et linguistique  
pour l'enseignement de Tamazight.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,  
Le ministre des finances,  
Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 03-470 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>** . – En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 03-470 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour l'objet de fixer l'organisation interne du centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight.

**Art. 2** – Sous l'autorité du directeur, assisté d'un secrétaire général, l'organisation du centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight comprend :

- le département de l'aménagement linguistique ;
- le département de la didactique, de la pédagogie et du suivi des enseignements ;
- le département de littérature, des arts, de la culture et du patrimoine national de Tamazight ;
- le département des langues maternelles ;
- le département de l'administration générale, de la communication et de l'édition ;
- les antennes du centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight.

**Art. 3** – Le département de l'aménagement linguistique comprend deux (2) services :

a) **Le service de l'aménagement lexical** est chargé :

- d'analyser les expériences d'aménagement linguistique maternelles aux niveaux national et international notamment dans les pays plurilingues ;
- de réaliser les conditions favorables à l'émergence d'une forme standard commune de Tamazight
- de la réalisation de dictionnaires généraux et de lexiques thématiques.

b) **Le service de l'aménagement morpho-phonologique et syntaxique** est chargé :

- de mener des recherches et travaux nécessaires sur le terrain à la réalisation de convergences morpho-phonologiques entre les différentes variétés de Tamazight ;
- de développer les axes de recherche en milieu linguistique algérien et maghrébin dans le domaine de Tamazight et son système morphologique et phonologique ;
- de mener des recherches sur les systèmes de transcription et d'orthographe ;
- de mettre en place des grammaires scolaires standardisées.

**Art. 4** – Le département de la didactique, de la pédagogie et du suivi des enseignements comprend deux(2) services :

a) **Le service de la didactique et de la pédagogie** est chargé :

- de mener des recherches théoriques et pratiques dans le domaine de la didactique des langues maternelles ;
- de mettre en place une didactique propre pour la maîtrise et la fonctionnalisation de Tamazight.

b) **Le service de suivi des enseignements** est chargé :

- de mener des recherches théoriques et pratiques sur la pédagogie des langues maternelles ;
- de rechercher des stratégies de valorisation et de fiabilisation de l'enseignement de Tamazight .

**Art. 5** – Le département de littérature, arts, culture et patrimoine national amazigh comprend deux (2) services :

a) **Le service des lettres et des arts amazighs** est chargé :

- de mettre en place et de gérer la bibliothèque, l'audiothèque et la filmothèque ;
- de traduire des document et ouvrages de et vers Tamazight, particulièrement ceux pouvant constituer des bases pour la création de supports pédagogiques pour l'enseignement de Tamazight ;
- de valoriser et développer la création littéraire, artistique, historique et sociologique propre au patrimoine algérien ;
- de mener des programmes de recherche en littérature, en sociologie et en histoire en rapport avec Tamazight.

b) **Le service de la culture et du patrimoine national amazigh** est chargé :

- de l'inventaire des revues en Tamazight et autres langues maternelles ;
- de l'encouragement de la production littéraires, artistique relative au patrimoine algérien ;
- de la réalisation de glossaires à partir de l'inventaire du vocabulaire de la littérature, et autres arts exprimés en Tamazight ;
- de mise en place d'une banque de données linguistiques à partir des langues maternelles algériennes, dans le but de créer des néologismes en Tamazight ;

**Art. 6** – Le département des langues maternelles comprend deux (2) services :

a) **Le service de l'étude de la société langagière** est chargé :

- de déterminer les espaces naturels des langues maternelles et leurs représentations ;
- de déterminer en termes linguistiques et sociologiques les parlers existants dans la société algérienne ;
- d'établir une banque de données lexicales pour les langues maternelles.

b) **Le service de l'étude des langues maternelles et de leur interaction** est chargé :

- d'étudier la hiérarchisation socio-fonctionnelle des langues maternelles algériennes ;
- d'étudier les rapports existants entre les langues maternelles des algériens ;
- d'étudier les tendances des langues maternelles algériennes à la convergence.

**Art. 7** – Le département de l'administration générale, de la communication et de l'édition comprend quatre (4) services :

a) **Le service du personnel et des finances** est chargé :

- d'assurer la gestion et l'organisation des carrières des personnels du centre ;
- d'établir le projet du budget du centre et d'en suivre l'exécution ;
- d'assurer la gestion des crédits budgétaires délégués au centre et d'en tenir la comptabilité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

b) **Le service des moyens généraux** est chargé :

- d'assurer la gestion et la conservation des biens meubles et immeubles du centre ;
- de définir les besoins en moyens, en matériels et en fournitures ;
- de réaliser les opérations d'acquisition et de répartition des biens mobiliers et immobiliers.

c) **Le service de la communication** est chargé :

- de gérer les relations extérieures du centre ;
- de mettre en place et alimenter le site internet du centre ;
- d'assurer la plus large diffusion des publications et travaux du centre ;

d) **Le service de l'édition** est chargé :

- de réaliser les revues, périodiques et autres supports relatifs aux travaux du centre ;
- d'organiser les manifestations scientifiques et culturelles ;
- de valoriser les travaux et réflexions développés par le centre ou à sa demande.

**Art. 8** – Les antennes citées à l'article 4 du décret exécutif n<sup>o</sup> 03-470 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003, susvisé, sont dirigées par des chefs d'antenne.

**Art. 9** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1428 correspondant au 25 février 2007.

Le ministre des finances,  
Mourad MEDELICI

Le ministre de l'éducation nationale,  
Boubekeur BENBOUZID

Pour le secrétaire général du Gouvernement, et par délégation,  
Le directeur général de la fonction publique  
Djamel KHARCHI.